

Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Secrétariat Général

Réf. : 2311-D-2009-fr-1

Orig.: FR

Note sur la mise en œuvre de la réforme du système des Ecoles européennes

Conseil supérieur des Ecoles européennes

2, 3 et 4 décembre 2009 à Bruxelles

I. Introduction

Suite à l'adoption de la réforme du système des Ecoles européennes par le Conseil supérieur d'avril 2009 à Stockholm, un certain nombre de textes réglementaires, dont le Règlement général, doivent être amendés pour permettre la mise en application effective de la réforme dans son ensemble en septembre 2010.

Le Secrétariat général a commencé ce travail par l'adaptation des règlements intérieurs des différents conseils et comités dont le rôle, les fonctions et les responsabilités, notamment en matière de prise de décisions, par délégation du Conseil supérieur, ont été modifiés (Réf : 2009-D-353-fr-4).

Les projets ont été discutés dans les conseils et comités respectifs ainsi qu'au sein du Comité budgétaire et amendés à nouveau pour tenir compte dans toute la mesure du possible des remarques et suggestions apportées par les membres. Ils sont inscrits à l'ordre du jour de la réunion de décembre du Conseil supérieur pour approbation.

Lors de sa réunion du 13 novembre 2009, la Troïka a jugé nécessaire que soit rappelé le cadre général dans lequel ces nouveaux règlements intérieurs s'inscrivent et que soient précisées les relations entre les différents organes ainsi qu'entre les textes réglementaires issus de la réforme et ceux non modifiés par elle.

II. Cadre général

La réforme décidée par le Conseil supérieur s'inscrit dans le cadre général de la Convention portant statut des Ecoles européennes ainsi que dans celui du Règlement financier dont les dispositions restent inchangées.

Il importe donc que les décisions qui seront prises par les différents organes, par délégation du Conseil supérieur, respectent ce cadre général, ainsi que les règlements et décisions du Conseil supérieur en vigueur.

III. Interrelations entre les différents organes et entre leurs règlements intérieurs et les autres textes réglementaires en vigueur dans le cadre de la réforme de la gouvernance centrale et locale (autonomie des Ecoles)

L'annexe IV du document « Réforme » (2009-D-353-fr-4) présente l'organigramme du système en montrant les relations entre les différents organes (annexe ci-jointe).

L'annexe V présente les niveaux de prise de décisions des différents organes du système et leur place dans le processus (annexe ci-jointe).

Les règlements intérieurs présentés à l'approbation du Conseil supérieur concernent :

- le Conseil supérieur
- le Comité budgétaire
- le Comité pédagogique mixte
- les Conseils d'inspection
- les Conseils d'administration des écoles

- **Au niveau central**, la délégation par le Conseil supérieur de la prise de certaines décisions aux comités préparatoires, Comité budgétaire et Comité pédagogique mixte et aux conseils d'inspection nécessite une claire définition des prérogatives comme des limites de chacun de ces organes ainsi qu'une grande transparence en matière d'information sur leurs activités respectives et plus particulièrement, s'agissant des décisions prises en leur sein.

En tant que comité préparatoire, le Comité budgétaire donne des avis au Conseil supérieur. En tant qu'organe décisionnel, il prend ses décisions en matière budgétaire et

sur des questions pédagogiques ayant une incidence financière, dans le cadre du budget global alloué, en conformité avec les dispositions du Règlement financier.

Le Comité pédagogique mixte est également un comité préparatoire qui donne des avis au Conseil supérieur et peut prendre des décisions sur des questions pédagogiques n'ayant pas d'incidence financière exigeant une décision du Comité budgétaire.

Les liens entre le Comité budgétaire et le Comité pédagogique mixte sont prévus dans leurs règlements intérieurs respectifs.

Les décisions qui peuvent être prises au niveau des Conseils d'inspection sont essentiellement liées aux prérogatives des inspecteurs prévues par le Statut des personnels détachés, (recours administratifs à caractère pédagogique) ou par le règlement du Baccalauréat européen (décisions individuelles concernant les candidats) et doivent rester confidentielles ou être rendues anonymes dans la mesure où elles concernent des situations individuelles.

Les questions pédagogiques de caractère général ayant un impact sur le fonctionnement et l'évaluation du système et sur la qualité de l'enseignement et des prestations fournies font l'objet de discussions aux Conseils d'inspection avant d'être soumises au Comité pédagogique mixte.

Le plan annuel d'activités des Conseils d'inspection doit être présenté au Comité pédagogique mixte et au Comité budgétaire pour approbation des crédits nécessaires dans le cadre de la préparation du budget global.

- **Au niveau local**, l'octroi de davantage d'autonomie aux écoles se traduit par un pouvoir de décision donné au Conseil d'administration avec des modalités de vote précises là où un consensus était nécessaire auparavant, avec, à défaut, le renvoi de la décision au Comité administratif et financier pour les questions ayant un impact budgétaire.

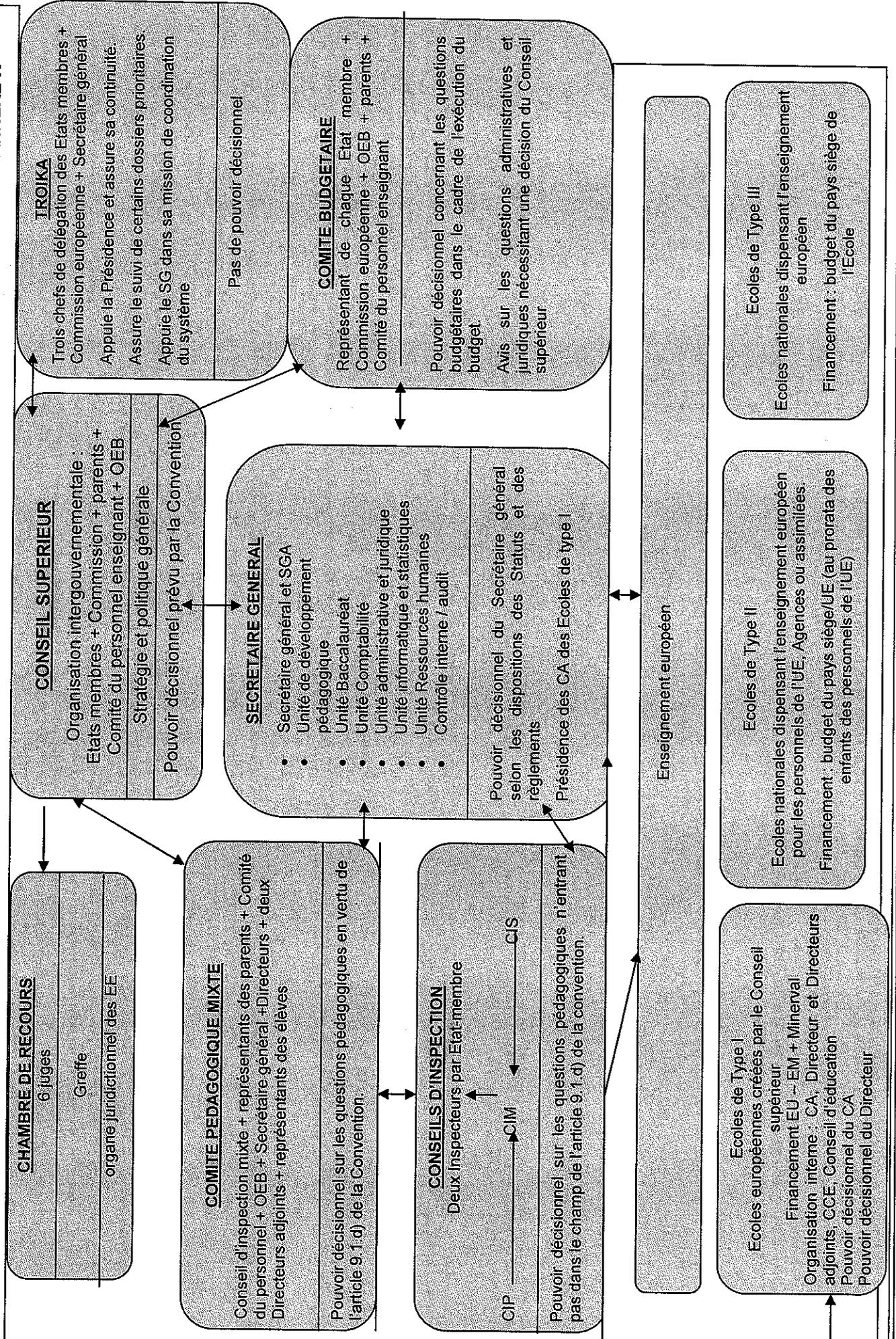
Le document « Réforme » précise que :

« L'autonomie des écoles s'inscrit dans le cadre général des règlements et décisions du Conseil supérieur, dont le règlement financier qui en précise les limites et les obligations en matière budgétaire » : à titre d'exemple, le Conseil d'administration ne peut prendre de décisions ayant des conséquences financières que dans le cadre du budget qui lui a été octroyé par le Conseil supérieur après avis du Comité budgétaire, sachant par ailleurs que certaines décisions, comme la création de postes PAS, ne peuvent devenir effectives qu'après approbation du Comité budgétaire dans la mesure où le règlement financier stipule que l'organigramme des postes est approuvé par le Comité budgétaire.

Dans d'autres domaines, comme celui des frais de scolarité, les décisions du Conseil d'administration doivent être soumises au Comité budgétaire dans la mesure où elles ont une influence sur le budget et rester dans les limites fixées par le Conseil supérieur au niveau du système de manière à en garantir la cohérence.

- **En matière de transparence et d'information**, les décisions prises par les différents organes seront communiquées au Conseil supérieur et publiées sur le site web du Bureau.

Le Secrétaire général coordonne les travaux et les activités des différents organes et préside les Conseils d'administration des Ecoles européennes en vue d'assurer la cohérence du système.



Les écoles des Types II & III sont liées au système d'enseignement européen par une convention d'agrément signée avec le Secrétaire général conformément aux décisions du Conseil supérieur

GOUVERNANCE DU SYSTEME : Niveaux de prise de décisions des différents organes du système :

	CA	CI	CP	CB	CS
<u>Politique générale :</u>					
Critères de l'enseignement européen		A	A		D
Statuts et règlements		A	A	A	D
<u>Ecoles de Type I :</u>					
- Ouverture/fermeture d'écoles et de sections linguistiques		A		A	D
- Politique d'admission des élèves				A	D
- Lignes directrices pour la fixation du minerval				A	D
- Créations de postes	P	A	A	A	D
Adoption du budget global des EE et du SG	P			A	D
Nominations statutaires		A			D
Validation et reconnaissance des études et du Baccalauréat européen		A		A	D
Compétences de la chambre de recours				A	D
Agrément des écoles des Types II & III		A			D
ICT	P	A	A	A	D
Politique d'intégration des élèves SEN		A	A		D
Questions budgétaires s'inscrivant dans le cadre du budget global approuvé par le Conseil supérieur				D	
Questions administratives et budgétaires nécessitant une décision du Conseil supérieur				A	D
Questions pédagogiques sans implications financières		D	D		
Questions pédagogiques ayant des implications financières		A	A	D	
Questions relevant de l'autonomie des écoles de Type I	D				

Le Secrétaire général exécute les décisions prises par le Conseil supérieur et exerce un pouvoir décisionnel conformément aux dispositions prévues par les statuts et règlements et aux délégations du Conseil supérieur

***Légende : P : Proposition, A : Avis ; D : Décision.**